

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/21/146

DÉLIBÉRATION N° 21/078 DU 6 AVRIL 2021 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES ORGANISATIONS DES ENTITÉS FÉDÉRÉES COMPÉTENTES POUR L'OCTROI D'UN SUPPLÉMENT D'ALLOCATIONS POUR ENFANTS ATTEINTS D'UN HANDICAP À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE, EN VUE DE L'OUVERTURE AUTOMATIQUE DES DEMANDES D'ALLOCATIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES ET DE L'AVERTISSEMENT DES PERSONNES CONCERNÉES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1^{er};

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Les différentes entités fédérées sont depuis la sixième réforme de l'Etat responsables pour l'octroi du supplément d'allocations aux enfants atteints d'un handicap.

En vertu de l'article 16 du décret de la Communauté flamande du 27 avril 2018 *réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale*, le montant de base des allocations familiales est majoré d'une allocation mensuelle de soins pour des enfants ayant un besoin de soutien spécifique qui résulte d'une affection qui a des conséquences pour les enfants mêmes, au niveau d'une incapacité physique ou mentale, ou au niveau de l'activité et de la participation, ou pour son environnement familial. Le montant de l'allocation de soins

à allouer par l'acteur compétent varie en fonction de la gravité du besoin de soutien. L'organisation compétente est l'agence Opgroeien regie.

L'article 16 du décret de la Région wallonne du 8 février 2018 *relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales* dispose que l'allocation mensuelle de base est majorée d'un supplément mensuel en faveur des enfants bénéficiaires atteints d'un handicap. Ce supplément spécifique varie, par ailleurs, en fonction de la gravité et des conséquences de l'affection. L'Agence pour une vie de qualité (AVIQ) est compétente en la matière.

À l'article 12 de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 25 avril 2019 *réglant l'octroi des prestations familiales*, il est précisé en ce qui concerne la région bilingue de Bruxelles-Capitale que l'allocation familiale de base est majorée d'un supplément dû en fonction du degré d'autonomie de l'enfant ou de la gravité des conséquences de l'affection présentée par l'enfant. Iriscare en tant qu'organisme d'intérêt public bicommunautaire est responsable pour les allocations familiales.

Conformément aux articles 21 et 22 du décret de la Communauté germanophone du 23 avril 2018 *relatif aux prestations familiales*, il est octroyé un supplément pour enfants handicapés. En fonction des répercussions du handicap, celui-ci correspond à une des catégories définies et est octroyé à tout enfant qui a droit à l'allocation familiale de base et qui n'exerce pas d'activité lucrative et chez lequel a été constaté un handicap ayant des répercussions sur ses capacités physiques ou mentales, sa vitalité ou sa participation à la vie en société ou son entourage familial. La *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben* (DSL) est compétente.

2. En vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées*, la demande d'allocation aux personnes handicapées peut, en principe, être introduite au plus tôt le premier jour du douzième mois précédant celui au cours duquel le demandeur atteint l'âge de 18 ans (cette limite d'âge a été diminuée de 21 à 18 ans par l'arrêté royal du 1^{er} février 2021). L'ouverture automatique du dossier peut aussi avoir lieu à ce moment. Les personnes qui ont droit au supplément d'allocations jusqu'à l'âge de 18 ans, conformément à la réglementation précitée des différentes entités fédérées, sont en vertu de l'article 3/1 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées* censées avoir introduit à l'âge de 18 ans une demande d'allocation aux personnes handicapées (la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale ouvre à cet effet automatiquement un dossier pour les personnes concernées).
3. Pour l'exécution efficace de la réglementation relative à l'ouverture automatique d'un dossier pour les personnes handicapées, il y a lieu d'échanger plusieurs données à caractère personnel. Cet échange interviendra en deux phases. Une opération de rattrapage est prévue dans une première phase. À cet effet, l'identité de tous les enfants atteints d'un handicap âgés de plus de 17 ans et dont le handicap a été reconnu par une organisation des entités fédérées, est transmise en vrac à la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale. Dans une deuxième phase, les différentes décisions pertinentes seront envoyées à l'organisation fédérale précitée au fur et à mesure qu'elles sont prises. À l'heure actuelle, l'agence Opgroeien regie (anciennement Kind en Gezin) est la seule instance des entités fédérées à avoir repris la compétence en matière de reconnaissance du handicap des enfants.

4. Par personne qui tombe sous le régime flamand, l'Agence flamande Opgroeien regie mettrait les données à caractère personnel suivantes à la disposition dans le cadre de l'opération de rattrapage précitée: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et le prénom. Ces données permettent à la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale d'ouvrir, de sa propre initiative, une demande d'allocation aux personnes handicapées. De manière générale, l'agence Opgroeien regie qui est depuis la sixième réforme de l'Etat compétente pour le paiement des allocations familiales, fournirait à l'autorité fédérale une liste des enfants qui bénéficient d'un supplément d'allocations en raison de leur handicap et qui ont donc bientôt droit à une allocation aux personnes handicapées.
5. Dans une deuxième phase, toute décision d'une organisation d'une entité fédérée compétente pour la reconnaissance du handicap des enfants est transmise à la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, pour autant que la personne concernée possède quatre points dans le pilier 1 ou six points dans le total des piliers. Par ailleurs, l'enfant doit atteindre l'âge de 18 ans pendant la période de la décision. La Banque Carrefour de la sécurité sociale reçoit la décision et si celle-ci est pertinente, elle transmet, outre l'identité de l'acteur de paiement compétent, (exclusivement) les données d'identification personnelles de la personne concernée à la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale qui invite la personne lorsqu'elle atteint l'âge de 17 ans et l'informe qu'elle peut, le cas échéant, bénéficier d'une allocation aux personnes handicapées. L'AVIQ (pour la Wallonie), Iriscare (pour la Région de Bruxelles-Capitale) et la DSL (pour la Communauté germanophone) reprendront au cours des prochains mois, pour leur entité fédérée, la reconnaissance du handicap des enfants.
6. La présente délibération a donc trait à la communication (sécurisée) de données à caractère personnel par quatre organisations des entités fédérées (l'agence Opgroeien regie, l'AVIQ, Iriscare et la DSL) à la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, et ce exclusivement pour que cette dernière puisse automatiquement (de sa propre initiative) créer une demande d'allocation aux personnes handicapées. Cette façon de procéder permet de garantir la continuité des allocations au profit des personnes concernées. Tandis qu'elles bénéficiaient initialement d'allocations familiales majorées, elles peuvent dorénavant recevoir, le cas échéant, une allocation aux personnes handicapées.
7. À l'issue de l'opération de rattrapage, l'échange de données à caractère personnel interviendrait, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, selon que l'organisation des entités fédérées compétente en la matière prend une décision de reconnaissance du handicap de la personne concernée, pour autant que et aussi longtemps que la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale doit automatiquement ouvrir un dossier pour les personnes bénéficiant d'un supplément d'allocations aux enfants. Ensuite, elle conserverait uniquement le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée. Si un droit est effectivement octroyé, les données à caractère personnel sont conservées pendant le délai courant. Si la personne handicapée concernée est informée sur ses droits et qu'elle donne ensuite une réponse négative, ses données à caractère personnel sont encore conservées pendant un an (pour traiter les contestations éventuelles) et sont ensuite archivées.

8. Il s'agit des délais repris dans la liste de sélection des archives de la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, qui offre un aperçu systématique des types de documents archivés (soit sur support papier, soit sur support numérique) et reprend le délai de conservation administrative et la destination future à l'expiration de son utilité administrative.
9. La liste de sélection des archives prévoit que les dossiers de demande de reconnaissance d'un handicap et les dossiers de demande d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration sont conservés jusqu'à dix ans après le décès de la personne concernée, après le paiement des arriérés, après la décision de cessation des droits ou après le jugement en cas d'appel. Enfin, quelques dizaines de dossiers sont transmis aux archives de l'Etat, en vertu de la réglementation en vigueur, et ce à titre d'illustration de la procédure en vigueur.
10. Seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au traitement automatique des dossiers relatifs aux allocations aux personnes handicapées et à la notification aux personnes concernées seraient mises à la disposition. L'article 3/1 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées* prévoit en effet en la matière que la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale informe, le cas échéant, les personnes concernées par écrit. Elles peuvent être invitées à fournir des informations complémentaires et ont le droit de renoncer à l'ouverture de l'examen.
11. Au sein de la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, les données à caractère personnel des entités fédérées seraient uniquement traitées par les collaborateurs qui ont été désignés pour traiter les dossiers des personnes concernées et qui ont reçu à cet effet les droits d'accès adéquats. Ils utiliseraient exclusivement ces données pour initier automatiquement les demandes d'allocation aux personnes handicapées et pour informer la personne concernée par écrit, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées*. Les données à caractère personnel ne seraient en aucun cas rendues accessibles à des tiers.
12. Le destinataire des données à caractère personnel, la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, fait, en tant qu'institution de sécurité sociale au sens de l'article 2, alinéa premier, 2°, a) de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, partie du réseau de la sécurité sociale et est en conséquence tenue d'appliquer intégralement les mesures de sécurité de l'information (« *normes minimales de sécurité* ») fixées par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

B. EXAMEN

13. Les organisations publiques des entités fédérées qui sont compétentes pour l'octroi des prestations familiales ont, dans l'intervalle, été intégrées en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* au réseau de la sécurité sociale (cela signifie que plusieurs dispositions de la loi du 15 janvier 1990, dont l'article 15, et leurs arrêtés d'exécution respectifs leur sont expressément rendus applicables). Ceci a eu lieu par la décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information a rendu en la matière la délibération positive n° 18/168 du 4 décembre 2018).
14. Il s'agit donc d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Finalité du traitement

15. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions en la matière est remplie.
16. La communication de données à caractère personnel par les organisations des entités fédérées compétentes pour l'octroi du supplément d'allocations pour enfants atteints d'un handicap à la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale est légitime dans ce sens qu'elle est nécessaire à la réalisation d'une obligation légale dans le chef du responsable du traitement au sens de l'article 6, 1, alinéa premier, c).
17. Conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées*, les personnes qui ont droit jusqu'à l'âge de 18 ans à un supplément d'allocation sont censées avoir introduit à l'âge de 18 ans une demande d'une allocation aux personnes handicapées.
18. La Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale ouvre à cet effet automatiquement un dossier et en informe les personnes concernées.

Principes du traitement de données à caractère personnel

19. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités

déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

20. Par la sixième réforme de l'Etat, les diverses entités fédérées sont compétentes pour les prestations familiales, en ce compris les suppléments pour les enfants handicapés. En raison de leur besoin de soutien spécifique, ces derniers reçoivent un supplément pour couvrir leurs frais. Dès qu'ils atteignent l'âge de 18 ans, la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale établit, de sa propre initiative, un dossier en vue de l'octroi d'une allocation aux personnes handicapées. Elle en informe explicitement les intéressés.
21. L'échange de données à caractère personnel poursuit par conséquent une finalité légitime, à savoir l'ouverture automatique de demandes d'allocation aux personnes handicapées et l'avertissement des personnes concernées, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 22 mai 2003 *relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées*, en particulier l'article 3/1.

Minimisation des données

22. La communication se limite par personne concernée (il s'agit d'un enfant ayant droit en raison de son handicap à des prestations familiales majorées et ayant atteint l'âge de 18 ans) au numéro d'identification de la sécurité sociale, au nom, au prénom et à l'adresse (pour autant qu'elle soit différente de l'adresse officielle) et à l'identité de l'acteur de paiement (la préparation du dossier peut ainsi intervenir d'une manière plus rapide et plus ciblée).
23. Ces données à caractère personnel sont nécessaires pour la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale pour qu'elle puisse automatiquement ouvrir une demande pour les personnes concernées dès qu'elles ont atteint l'âge requis et ensuite les informer à ce propos.

Limitation de la conservation

24. L'organisation conserve le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'assuré social concerné pendant le délai prévu dans la liste de sélection des archives.
25. Les données à caractère personnel sont donc conservées jusqu'à dix ans au maximum après le décès de la personne concernée, après le paiement des arriérés, après la décision de cessation des droits ou après le recours en appel.

26. Si la personne handicapée concernée est informée sur ses droits et qu'elle donne ensuite une réponse négative, ses données à caractère personnel sont encore conservées pendant un an en vue du traitement de contestations éventuelles.
27. Enfin, quelques dizaines de dossiers sont transmis aux archives de l'Etat, en vertu de la réglementation en vigueur (en particulier la loi relative aux archives du 24 juin 1955), et ce purement à titre d'illustration de la procédure en vigueur.

Intégrité et confidentialité

28. La communication précitée de données à caractère personnel par l'agence Opgroeien regie (Flandre), l'AVIQ (Wallonie), IRISCARE (Bruxelles-Capitale) et la DSL (Communauté germanophone) à la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale a lieu à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en application de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Les personnes concernées sont donc enregistrées, au préalable, par les entités fédérées dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
29. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties tiennent compte, en tant qu'acteurs du réseau de la sécurité sociale, des mesures relatives à la sécurité de l'information (« *normes de sécurité minimales* ») qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
30. Les parties doivent, en outre, lors du traitement des données à caractère personnel, tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par les organisations des entités fédérées compétentes pour l'octroi d'un supplément aux enfants handicapés à la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, en vue de l'ouverture automatique des demandes d'allocations aux personnes handicapées, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).